

GE_GERICHTE P/5104/2019 vom 24. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5104_2019

FR: GE_GERICHTE P/5104/2019 du 24 août 2020

IT: GE_GERICHTE P/5104/2019 del 24 agosto 2020

Regeste

DÉTENTION DE STUPÉFIANTS | LStup.19.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

2.1.2. L'art. 19 al. 1 LStup punit celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

E. 2.2

. En l'espèce, l'appelant conteste sa culpabilité pour détention de stupéfiants destinés à la vente. A l'instar de ce qu'a relevé le TP, l'appelant n'est pas crédible quant aux explications données pour expliquer la possession tant de l'argent que des circonstances d'acquisition de la drogue. N'étant que consommateur occasionnel de cocaïne, selon ses dires, il n'est pas vraisemblable que ce soit pour soulager sa douleur qu'il lui eut été nécessaire de se rendre dans le quartier des K_____, lieu notoire de vente de stupéfiants au détail, alors même qu'il soutient avoir été au bénéfice d'un suivi médical journalier. En outre, alors même qu'il est dénué de toute ressource personnelle, ses explications sur la possession en parallèle de la somme de CHF 550.- sont également dépourvues de crédibilité. Il n'est pas usuel qu'une somme pareille soit remise par des tiers à fond perdu et l'appelant ne rend aucunement cette circonstance crédible par des indications complémentaires plausibles ou vérifiables. L'on ne comprendrait d'ailleurs pas que, s'il s'était agi de tout son pécule, comme il l'a laissé entendre, il se soit déplacé avec sa totalité alors même qu'il pouvait le conserver en grande partie en sécurité dans son lieu de résidence. Conjointement avec la détention de cocaïne, il faut considérer que la somme précitée provient bien d'un trafic, étant rappelé que l'appelant est coutumier du fait pour avoir été précédemment condamné à six reprises pour délit à la LStup, encore récemment. Il en va de même de la détention de 110 grammes de cannabis le 2 mai 2019 au sujet de laquelle l'appelant explique avoir acquis cette quantité importante pour sa consommation personnelle en raison de ses difficultés de déplacement. D'une part, il explique avoir pu acheter cette drogue avec la somme de CHF 400.- à CHF 500.- remise par ses amis après son agression, sans tenir compte du fait que le montant de CHF 550.- qu'il relie également à cette remise a d'ores et déjà été saisi le 6 mars 2019 et qu'il n'est pas établi que de telles remises soient intervenues à intervalles réguliers, à plusieurs reprises. D'autre part, sa justification de l'acquisition d'une telle quantité de drogue s'oppose aux déclarations de C_____ selon lesquelles il sortait tantôt pour faire des courses, tantôt pour visiter des amis, sans que des difficultés de déplacement ne soient évoquées, outre ceux lui ayant valu des interpellations. Il faut considérer là également que ses déclarations ne reflètent pas la vérité. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'importante quantité de drogue détenue le 2 mai 2019 était en tout ou partie destinée à la vente. Partant, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 285 ch. 1 CP, se rend coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, étant précisé que la doctrine dominante admet qu'il faut en déduire la menace d'un dommage sérieux (MOREILLON, Petit commentaire, n. 10 ad art. 285 CP ; NIGGLI [eds], BSK Strafrecht II, n. 10 s. ad art. 285 CP). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le

comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, n. 11 ad art. 285 CP).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi qu'à la date du 6 mars 2019, cela ne faisait que quelques semaines que l'appelant était en soins soutenus après avoir reçu un coup de couteau lui ayant causé d'importantes lésions dans la région lombaire. Etant relevé qu'aucune déclaration d'un gendarme intervenu le 6 mars 2019 ne figure à la procédure, il ressort uniquement du rapport de police que l'appelant aurait tenté de donner un coup de tête à l'Appointé D_____. A teneur dudit rapport, il s'agit cependant du seul geste dirigé contre un gendarme dont il est fait mention, l'appelant s'étant contenté de donner des coups de pieds contre le véhicule par la suite ou de se frapper la tête. Aucun autre acte hostile aux forces de l'ordre n'est mentionné, pas plus que des insultes ou une quelconque menace. Par la suite, l'appelant a continué à donner des coups de pied contre une porte ou des murs ou à se frapper la tête. Dans ces circonstances, il ne peut être exclu que c'est effectivement en réaction au passage des menottes, conjointement avec la douleur ressentie de ses blessures et sa position dans le véhicule, que, par un mouvement instinctif de réaction, l'appelant a donné dans le véhicule de police un coup de tête sans pour autant vouloir user de violence envers un fonctionnaire. D'une part, s'il avait voulu s'en prendre à l'un d'entre eux, il est relativement étonnant qu'il se soit cantonné à la seule tentative de coup de tête décrite sans que d'autres gestes ne soient dirigés contre ledit fonctionnaire. D'autre part, l'on eut pu s'attendre à des manifestations verbales de sa part qui ne sont pas mentionnées par le rapport. Enfin, le comportement concomitant et ultérieur de l'appelant, qui s'est auto-frappé la tête, tend à démontrer qu'il ne dirigeait pas ses gestes contre des tiers. Dans ces circonstances, au vu du doute existant, l'appelant sera acquitté d'infraction à l'art. 285 CP et le jugement réformé sur ce point.

E. 4

Dans son mémoire d'appel, l'appelant ne discute pas la culpabilité relative au séjour illégal et se contente de relever qu'il y a lieu à exemption de peine en s'appuyant sur l'ordonnance de classement du MP du 30 juin 2020. L'on comprend de ce qui précède que l'appelant ne conteste plus avoir été en situation de séjour illégal, ce qui ressort par ailleurs du dossier, l'appelant étant sous interdiction d'entrée en Suisse depuis le 2 juillet 2017, notifiée le 24 août 2018. Si, en rapport à l'acte d'accusation, sa culpabilité de ce chef est établie à tout le moins jusqu'au 27 décembre 2018, il est douteux que tel soit encore le cas pour la période subséquente à dater de son agression le 28 décembre 2018, dans la mesure où sa liberté de mouvement en a été entravée durant sa période d'hospitalisation. La sortie de l'hôpital de l'appelant étant intervenue le 26 février 2019 comme relevé sous C.b.b. supra . Dans la mesure où c'est le même conseil qui assistait l'appelant dans le cadre de la procédure sus-évoquée, il s'agit d'un fait à l'évidence connu. Ainsi, il y aura lieu de reconnaître A_____ coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI pour les périodes du 6 octobre au 27 décembre 2018 et du 27 février au 6 mars 2019, du 8 mars au 18 mars 2019 et du 20 mars au 2 mai 2019. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 5

5.1.1. Les infractions aux art. 19 al. 1 let. c et d LStup, ainsi que 119 al. 1 LEI, sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEI est passible d'une peine privative de liberté d'un an ou d'une

peine pécuniaire. Le séjour illégal est un délit de durée, un délit continu. Pour prononcer une nouvelle condamnation en raison d'un délit continu et pour fixer la peine sans égard à la durée de l'infraction déjà prise en compte dans un jugement antérieur, il faut que l'auteur, après la première condamnation, prenne une nouvelle décision d'agir, indépendante de la première. En l'absence d'une telle décision et lorsque la situation irrégulière qui doit faire l'objet d'un nouveau jugement procède de la même intention que celle qui a présidé aux faits déjà jugés, la somme des peines prononcées à raison du délit continu doit être adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ATF 135 IV 6 consid. 4.2. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2019 du 16 octobre 2019 consid. 1.1). Lorsque le juge choisit de prononcer une peine pécuniaire, il doit déterminer combien d'unités pénales ont déjà, par le passé, été infligées au prévenu en raison du délit continu et ne peut dépasser le seuil maximal de 180 jours-amende prévu par l'art. 34 al. 1, 1^{re} phrase, CP (ATF 145 IV 449 consid. 1). La Directive sur le retour, qui permet le prononcé d'une peine privative de liberté pour séjour illégal uniquement si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour, n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers, ou en vertu de l'art. 119 cum art. 74 al. 1 let. a LETr (ATF 143 IV 264 consid. 2.6 = SJ 2018 I 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2017 du 4 octobre 2017 consid. 1.1 ; 6B_1078/2016 du 29 août 2017 consid. 2.1 ; 1B_422/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2). Enfin, l'auteur d'une infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup est puni d'une amende. 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61). 5.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il

n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). 5.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5). 5.1.5. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou si (b) il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). 5.1.6. Selon l'art. 106 CP, l'amende, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5).

E. 5.2

En l'espèce, l'infraction abstraitement et concrètement la plus grave est la détention en vue de vente de 1.5 gramme de cocaïne et de tout ou partie des 110 grammes de haschich en des circonstances distinctes. Les infractions à l'art. 119 LEI, dont la peine menace est comparable, ne peuvent être prise en considération pour fixer la peine, dès lors que le premier juge, en l'absence d'appel du MP sur ce point (interdiction de la *reformatio in pejus*), a exempté l'appelant de toute peine pour les infractions à la LEI à dater du 28 décembre 2018. Or, l'acte d'accusation, dans sa description des faits, ne retient que trois infractions à l'art. 119 LEI qu'à dater du 6 mars 2019, qui ne peuvent dès lors entrer en considération pour fixer la peine. En revanche, l'appelant soutient qu'il y a lieu de l'exempter de peine pour le séjour illégal en Suisse entre les 6 octobre et 27 décembre 2018 et a versé à la procédure une ordonnance de classement du MP au sujet de ce délit à nouveau reproché à l'appelant. La CPAR n'est cependant pas tenue par l'ordonnance précitée. L'examen des

condamnations passées conduit à relever que dans le cadre des cinq condamnations prononcées pour séjour illégal, le nombre d'unités pénales prononcées ne dépasse pas la quotité de 165 (30 le 22 juillet 2014 ; 30 le 29 août 2014 ; 45 le 26 avril 2018 ; 30 le 5 octobre 2018 ; 30 le 23 novembre 2019). Le mobile égoïste de l'appelant est lié à l'appât du gain facile et à sa volonté de faire prévaloir ses intérêts personnels sur les mesures prises à son égard par les autorités pour limiter les nuisances dues à sa présence. L'appelant a agi au mépris de la santé des consommateurs et des règles régissant le séjour en Suisse. Sa collaboration a été mauvaise. Il ne pouvait que difficilement contester un séjour illégal et justifier de sa présence sur le territoire genevois après s'être vu signifier à trois reprises une interdiction de pénétrer sur ce territoire. Il a contesté toute intention de vendre des stupéfiants et donné des explications farfelues à ce sujet, montrant par là qu'il n'a cure que son comportement soit pénalement réprimé. A cet égard, sa prise de conscience est inexistante, dès lors qu'il persiste dans ses comportements illégaux en dépit des nombreuses condamnations prononcées antérieurement pour des infractions similaires. Lesdites condamnations, au nombre de six pour délits à la LStup et de cinq à l'art. 115 al. 1 let. b LEI, notamment à des peines privatives de liberté, ne l'ont pas dissuadé de récidiver. La précarité de sa situation personnelle est la conséquence de sa décision de rester illégalement en Suisse et il n'a manifestement aucune intention ni projet de quitter la Suisse pour rejoindre son pays d'origine ou un pays tiers. Dans cette configuration, une peine pécuniaire ne saurait entrer en ligne de compte s'agissant des infractions aux art. 19 al. 1 let. c et d LStup et 115 al. 1 let. b LEI. Seule une peine privative de liberté paraît de nature à remplir son rôle de prévention spéciale. Le concours d'infractions soustrait l'appelant à l'application de la directive européenne sur le renvoi, de sorte qu'une peine privative de liberté peut être prononcée. Une peine privative de liberté d'à tout le moins 90 jours aurait ainsi correctement sanctionné les deux infractions à l'origine de la présente procédure commises en concours et en récidive par l'appelant, vu son comportement délictueux répété et son mépris des décisions de justice le frappant (60 jours qui devraient sanctionner l'infraction à la LStup, la plus grave abstraitement et commise en deux occurrences distinctes) et, par le jeu du concours selon l'art. 49 al. 1 CP, 30 jours pour le séjour illégal répété pour la période du 6 octobre au 27 décembre 2018 (peine hypothétique de 45 jours), vu l'exemption de peine pour les périodes subséquentes. Compte tenu de ce qui précède, et nonobstant l'acquiescement de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, le prononcé d'une peine privative de liberté de trois mois sera ainsi confirmé. Pour le surplus, les conditions du sursis (art. 42 CP), auquel l'appelant ne conclut d'ailleurs à juste titre pas, ne sont manifestement pas remplies, compte tenu en particulier de ses antécédents spécifiques. Enfin, s'agissant de l'amende sanctionnant l'infraction à l'art. 19a LStup, non contestée par l'appelant, force est de constater que compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le montant de CHF 200.- fixé par le premier juge consacre une application correcte de la loi et sera confirmé, de même que la peine privative de liberté de substitution de deux jours (art. 42 al. 4 et 106 al. 2 et 3 CP). L'appel sera ainsi rejeté sur ce point et le jugement confirmé.

E. 6

L'appelant, qui succombe pour la plus grande partie, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Au vu de ce qui précède, les conclusions de l'appelant en indemnisation et en restitution de l'argent saisi le 6 mars 2019 seront rejetées. Le séquestre de l'argent saisi le 2 mai 2019 sera ordonné et sera compensé avec les frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP). En revanche, aucun

élément du dossier ne permet de conclure à ce que les téléphones portables saisis sont liés au trafic de stupéfiants et leur restitution sera ordonnée.

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter par le forfait alloué pour la rédaction des courriers . La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 1'051.15, correspondant à 1 heure 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et quatre heures 40 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 162.65) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 75.15). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.